

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20142912

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

20 -11- 2020

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT - DIVISION TOURNAI**

N° d'entreprise : **0505 621 507**

Nom

(en entier) : **HUB CREATIF DE WALLONIE PICARDE**

(en abrégé) : **WAP'S HUB**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Quai Saint-Brice, 35 à 7500 TOURNAI**

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS - NOMINATIONS/DEMISSIONS

Modifications statutaires et mise en conformité du texte au regard du CSA (Code des sociétés et Associations)

Le Présent texte statutaire abroge et remplace intégralement le texte approuvé par l'Assemblée Générale constitutive du 14 novembre 2014 tel que publié aux annexes du Moniteur Belge du 25 novembre 2014 sous le numéro 0311234

□□□

Au terme de l'Assemblée Générale extraordinaire du deux septembre deux mil-vingt ont comparu les membres fondateurs effectifs repris au jour, mois et an que dessus, dans le registre des membres ;

1.L'INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT DES ARRONDISSEMENTS DE TOURNAI, D'ATH et DES COMMUNES AVOISINANTES sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée en abrégé "IDETA" dont le siège social est sis à 7500 - Tournai, Quai Saint-Brice, 35. RPM - BCE - TVA : 241.098.844.

Intercommunale régie par la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux Intercommunales et le décret du Conseil Régional Wallon du cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept relatif aux Intercommunales dont le ressort ne dépasse pas les limites de la Région Wallonne constituée le seize mars mil neuf cent nonante.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par le Notaire soussigné, à Tournai, le vingt-huit juin deux mille dix-neuf, publié aux Annexes du Moniteur belge le 11 juillet suivant, sous le numéro 0093923.

2.La SOCIETE DE DEVELOPEMENT ET DE PARTICIPATION DE LA WALLONIE PICARDE SA en abrégé « WAPINVEST SA », ayant son siège social à 7503 Froyennes – Rue du Progrès, 24/1 et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0434.279.094, non assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Constituée: sous la forme d'une société anonyme et sous la dénomination « SOCIETE DE DEVELOPEMENT ET DE PARTICIPATION DU HAINAUT OCCIDENTAL » en abrégé « HOCCINVEST » par acte reçu le dix mai mille neuf cent quatre-vingt-huit par Maître HOVINE, Notaire à Ath, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du huit juin mille neuf cent quatre-vingt-huit sous le numéro 880608-134.

Société dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois par acte reçu le premier décembre deux mille quatorze par Maître Aurore DIFRANCESCO, Notaire à Brunehaut, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du trente et un décembre deux mille quatorze sous le numéro 14230170.

3.LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE WALLONIE PICARDE ASBL en abrégé CCI WALLONIE PICARDE association sans but lucratif régi par les Livres 9 à 11 du Code des Sociétés et Associations dont le siège social est sis rue du Follet, 10, Bte 3 à 7540 KAIN. RPM – BCE – TVA : 471.755.243

Association dont les statuts ont été modifiés la dernière fois au terme de l'Assemblée Générale du dix-sept mai deux-mil dix-huit et dont l'acte a été publié aux annexes du Moniteur Belge du deux février deux mil dix-neuf sous le numéro 0025801

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

4.L'ASBL EUROMETROPOLITAN E-CAMPUS, en abrégé Ee-C, association sans but lucratif régi par les Livres 9 à 11 du Code des Sociétés et Associations dont le siège social est sis à 7503 FROYENNES, rue du Progrès, n°3 RPM – BCE – TVA : 837.898.866

Association dont les statuts ont été modifiés la dernière fois au terme de l'Assemblée Générale du quatorze juin deux-mil dix-huit et dont l'acte a été publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf juin suivant sous le numéro 0101624

5.CONTRIBUONS A UNE WALLONIE PICARDE DE QUALITÉ en abrégé C.H.O.Q., ayant adopté la forme d'une association sans but lucratif, dont le siège social est sis à 7540 – Tournai (Kain), Rue du Follet 10 boîte 201. RPM – BCE – TVA : 0465.017.406

6.CULTURE.POINT WAPI en abrégé CULTURE.WAPI, ayant adopté la forme d'une association sans but lucratif, dont le siège social est sis à 7500 – Tournai, Rue de la Citadelle 124 boîte b29. RPM – BCE : 0478.220.292

7.MULTITEL ayant adopté la forme d'une association sans but lucratif, dont le siège social est sis à 7000 – Mons, Rue Pierre et Marie Curie 2. RPM – BCE – TVA : 470.813.848

8.CENTRE TECHNOLOGIQUE INTERNATIONAL DE LA TERRE ET DE LA PIERRE ayant adopté la forme d'une association sans but lucratif, dont le siège social est sis à 7500 – Tournai, Chaussée d'Antoing 55. RPM – BCE – TVA : 0455.682.838

9.LA TELEVISION REGIONALE ET COMMUNAUTAIRE DU HAINAUT OCCIDENTAL, en abrégé NO TELE dont le siège social est sis à 7540 KAIN, Rue du Follet, 4C RPM – BCE-TVA : 0433.455.782

10.L'ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS DE LA VILLE DE TOURNAI en abrégé BEAUX-ARTS, dépendant de la Ville de Tournai dont le siège social est sis à 7500 – Tournai, rue de l'Enclos Saint-Martin, 52 et le siège d'exploitation à 7500 Tournai, Rue de l'Hôpital Notre-Dame, 14. RPM – BCE : 0207.354.920

11.MAISON DE LA CULTURE DE TOURNAI, CENTRE CULTUREL TRANSFRONTALIER Asbi, Boulevard des Frères Rimbaut, 7500 Tournai RPM – BCE : 0410 784 805

12.L'INTERCOMMUNALE D'ETUDE ET DE GESTION en abrégé I.E.G. dont le siège social est sis à 7700 – Mouscron, Rue de la Solidarité, 80. RPM – BCE – TVA : 0229.068.864 Intercommunale régie par la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales et le décret du Conseil Régional Wallon du cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept relatif aux Intercommunales dont le ressort ne dépasse pas les limites de la Région Wallonne constituée le vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-six et dont la modification des statuts a été publiée, pour la dernière fois, le cinq juillet deux mil dix-huit aux annexes du Moniteur Belge sous le numéro 0320693.

Ainsi que :

13.Monsieur Thierry DELVIGNE Administrateur de société, siégeant en personne physique et légalement domicilié résidence des Mottes, 54 à 7503 Froyennes

Ci-après dénommé(e)s « les comparants ».

Chacune des parties comparantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre

□□□

STATUTS

Les comparants déclarent abroger les statuts dans leur version constitutive telle qu'arrêtée au terme de l'Assemblée Générale du 14 novembre 2014 afin de présentement adopter un texte en conformité avec les dispositions des Livres 9 à 11 du Code des Sociétés et Associations (CSA) et d'effectuer diverses modifications concernant la représentation de l'Association ainsi que sa gestion journalière.

Les statuts suivants sont donc adoptés en vue d'intégralement se substituer aux statuts initiaux et à leurs éventuelles modifications :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « HUB CREATIF DE WALLONIE PICARDE ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne au 35, Quai Saint-Brice à 7500 TOURNAI

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé :

L'association vise, de manière générale, la transformation de l'économie régionale en économie créative. Cet objet s'applique à l'échelle du territoire de la Wallonie et plus spécifiquement à la Wallonie Picarde en intégrant une dimension globale dans l'appréhension de ces enjeux. L'association intégrera dans ses actions une dimension internationale forte permettant à son écosystème d'être tissé dans un environnement global connecté.

Dans ce cadre, l'association mettra en place les conditions favorables à l'innovation ouverte, l'hybridation transdisciplinaire, interdisciplinaire ou l'intelligence collective et développera des initiatives d'animation économique, de formation, d'animation territoriale mais aussi d'échange, d'expérimentation, de partage d'expériences et d'association de personnes diverses réunies sur base d'une logique de réseau. Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Membres

Section I : Admission

Article 5. Membres

1.L'association est composée de Membres Effectifs et de Membres Adhérents.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à 3, dont au moins 2 Membres Effectifs publics issus de la catégorie « A » et 1 membre effectif institutionnel ou privé de la catégorie « B » et ce, tel que décrit ci-après.

2.Sont Membres Effectifs :

- les fondateurs ;
- les personnes qui sont admises comme Membre Effectif conformément à l'article 6.1 des présents statuts

3.Sont Membres Adhérents :

• les personnes qui sont admises comme Membre Adhérent conformément à l'article 6.2. des présents statuts

4. Les Membres Adhérents jouissent uniquement des droits et obligations qui sont fixés dans les présent statuts.

Parmi les membres effectifs doivent être distingués, les membres effectifs publics identifiés comme étant les membres de catégorie « A » et les membres effectifs institutionnels ou privés ou membres de catégories « B ». Seuls les membres effectifs disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont membres « A » :

1. L'INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT DES ARRONDISSEMENTS DE TOURNAI, D'ATH et DES COMMUNES AVOISINANTES sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée en abrégé "IDETA"

2. L'INTERCOMMUNALE D'ETUDE ET DE GESTION en abrégé I.E.G. dont le siège social est sis à 7700 – Mouscron, Rue de la Solidarité, 80. RPM – BCE – TVA : 0229.068.864

Sont membres « B » :

1. La SOCIETE DE DEVELOPEMENT ET DE PARTICIPATION DE LA WALLONIE PICARDE SA en abrégé « WAPINVEST SA », ayant son siège social à 7503 Froyennes – Rue du Progrès, 24/1 et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0434.279.094, non assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

2. LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE WALLONIE PICARDE ASBL en abrégé CCI WALLONIE PICARDE association sans but lucratif régi par les Livres 9 à 11 du Code des Sociétés et Associations dont le siège social est sis rue du Follet, 10, Bte 3 à 7540 KAIN. RPM – BCE – TVA : 471.755.243

3. L'ASBL EUROMETROPOLITAN E-CAMPUS, en abrégé Ee-C, association sans but lucratif régi par les Livres 9 à 11 du Code des Sociétés et Associations dont le siège social est sis à 7503 FROYENNES, rue du Progrès, n°3 RPM – BCE – TVA : 837.898.866

4. CONTRIBUONS A UNE WALLONIE PICARDE DE QUALITÉ en abrégé C.H.O.Q., ayant adopté la forme d'une association sans but lucratif, dont le siège social est sis à 7540 – Tournai (Kain), Rue du Follet 10 boîte 201. RPM – BCE – TVA : 0465.017.406

5. CULTURE.POINT WAPI en abrégé CULTURE.WAPI, ayant adopté la forme d'une association sans but lucratif, dont le siège social est sis à 7500 – Tournai, Rue de la Citadelle 124 boîte b29. RPM – BCE : 0478.220.292

6. MULTITEL ayant adopté la forme d'une association sans but lucratif, dont le siège social est sis à 7000 – Mons, Rue Pierre et Marie Curie 2. RPM – BCE – TVA : 470.813.848

7. CENTRE TECHNOLOGIQUE INTERNATIONAL DE LA TERRE ET DE LA PIERRE ayant adopté la forme d'une association sans but lucratif, dont le siège social est sis à 7500 – Tournai, Chaussée d'Antoing 55. RPM – BCE – TVA : 0455.682.838

8. LA TELEVISION REGIONALE ET COMMUNAUTAIRE DU HAINAUT OCCIDENTAL, en abrégé NO TELE dont le siège social est sis à 7540 KAIN, Rue du Follet, 4C RPM – BCE-TVA : 0433.455.782

9. L'ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS DE LA VILLE DE TOURNAI en abrégé BEAUX-ARTS, dépendant de la Ville de Tournai dont le siège social est sis à 7500 – Tournai, rue de l'Enclos Saint-Martin, 52 et le siège d'exploitation à 7500 Tournai, Rue de l'Hôpital Notre-Dame, 14. RPM – BCE : 0207.354.920

10. MAISON DE LA CULTURE DE TOURNAI, CENTRE CULTUREL TRANSFRONTALIER Asbl, Boulevard des Frères Rimbaut, 7500 Tournai RPM – BCE : 0410 784 805 ;

11. Monsieur Thierry DELVIGNE Administrateur de société, siégeant en personne physique et légalement domicilié résidence des Mottes, 54 à 7503 Froyennes

Article 6. Procédure d'admission

1. Admission comme Membre Effectif

Pour être admis comme Membre Effectif, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent, doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande motivée indiquant les coordonnées complètes de la personne morale qui le mandate et qui souhaite obtenir cette qualité ainsi que, le cas échéant, l'identité du/des Membre(s) Effectif(s) qui l'ont présenté(s).

Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, le conseil d'administration notifie, par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

2. Admission comme Membre Adhérent

Pour être admis comme Membre Adhérent, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément du conseil d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile ainsi que, le cas échéant, l'identité du/des Membre(s) Effectif(s) qui l'a/ont présenté(s).

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration notifie, par e-mail au candidat la réponse réservée à sa demande.

Le conseil d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Section II : Démission et exclusion

Article 7. Démission

Chaque Membre Effectif ou Adhérent de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée au conseil d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

Le Membre Effectif ou Adhérent qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 5 des présents statuts pour devenir Membre Effectif ou Adhérent est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un Membre Effectif ou Adhérent, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Le Membre Effectif ou Adhérent qui ne paie pas ses cotisations, dans le mois de la demande écrite à cette fin à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association)) est réputé démissionnaire.

Un Membre Effectif ou Adhérent démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Un Membre Effectif ou Adhérent démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8. Exclusion

§1er. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration ou d'un Membre Effectif, exclure un Membre Effectif ou Adhérent sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre Effectif. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Effectif concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le Membre Effectif dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale. Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

L'exclusion d'un Membre Effectif ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§3. Le conseil d'administration est compétent pour prononcer l'exclusion d'un Membre Adhérent. La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Adhérent concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le Membre Adhérent dont l'exclusion est demandée a la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au conseil d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

§4. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au Membre Effectif ou Adhérent concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§5. Un Membre Effectif ou Adhérent exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§6. Un Membre Effectif ou Adhérent exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9. Cotisations des membres

Les Membres Effectifs et les Membres Adhérents paient une cotisation annuelle qui peut être d'un montant différent par catégorie de membres. Les montants de cette cotisation est fixée par l'assemblée générale et sera d'un montant maximal de dix mil euros par an.

Parmi les membres Effectifs, seuls les membres de catégorie « A » paient une cotisation annuelle, les membres de catégorie « B » en étant exonéré.

TITRE III. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et au plus de 3 membres.

Seuls les membres effectifs y sont représentés.

Les Membres de catégorie « A » disposent chacun d'un administrateur et les membres de catégorie « B », ensemble, d'un seul administrateur afin de permettre le respect de la prépondérance des votes des acteurs publics.

Les administrateurs sont nommés pour la durée déterminée par l'assemblée générale ou, à défaut de précision, pour une durée indéterminée.

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

L'assemblée générale ne peut fixer de délai de préavis ni d'indemnité de départ.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Le Conseil d'Administration pourra inviter ponctuellement voire régulièrement des experts issus du monde académique universitaire, de la société civile, du monde entrepreneurial, scientifique ou institutionnel afin de l'éclairer dans ses décisions et orientations.

Article 11. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 48 heures avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 13. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 14. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 15, §2 des présents statuts.

Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration

§1er. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

§2 Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. Comité stratégique

Il est institué un Comité stratégique destiné à éclairer le Conseil d'Administration sur les orientations pouvant être prise en termes de gestion, de planification des actions et programmations.

Ce Comité est constitué d'un représentant par membres -qu'ils soient effectifs ou adhérents- et des administrateurs de l'Association.

Il se réunira trimestriellement sur convocation du Conseil d'Administration qui joindra à celle-ci un ordre du jour reprenant les points qui devront faire l'objet d'une discussion en son sein. Les convocations devront être adressées dans les 15 jours calendriers précédents la date de la réunion.

La présidence du Comité stratégique sera assurée par le Président du Conseil d'Administration de l'Association. Celui-ci assurera également le secrétariat du Comité et sera chargé de consigner la teneur des discussions qui s'y seront tenues dans un procès-verbal dont le contenu sera approuvé lors de la plus prochaine séance.

Les éléments actés et discutés au sein du Comité stratégique serviront à orienter les décisions du Conseil d'Administration et à le guider dans son processus décisionnel.

Au même titre que le Conseil d'Administration, le Comité stratégique pourra inviter ponctuellement voire régulièrement des experts issus du monde académique universitaire, de la société civile, du monde entrepreneurial, scientifique ou institutionnel afin de l'éclairer dans ses décisions et orientations.

Article 18. Gestion journalière

Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer en son sein la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion à trois administrateurs-délégués agissant séparément ou conjointement.

Par gestion journalière de l'association, on entend les actes qui sont l'exécution de la ligne de conduite tracée par Le Conseil d'administration et ceux qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales dont, notamment, les actes conservatoires, l'expédition des affaires courantes, ainsi que les décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut autoriser les administrateurs délégués à déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs et sous les conditions qu'il détermine.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge.

L'association est représentée dans tous les actes autres que ceux relevant de la gestion journalière, devant les officiers ministériels et en justice par deux administrateurs agissant et signant conjointement sans devoir produire de pouvoirs ou mandats autres que leur titre d'administrateur déposé et publié conformément à la loi.

Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux en vertu et dans les limites conférés par le conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Le président ou, en son absence, le trésorier, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 25.000,00 EUR.

Article 19. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 20. Composition

L'assemblée générale est composée des Membres Effectifs A et B disposant de voix délibératives.

Seuls les membres effectifs y sont convoqués et admis.

Les principes de composition repris à l'Article 10 des présentes sont applicables mutatis mutandis à l'Assemblée Générale de telle sorte que les Membres effectifs de catégorie « A » disposent chacun d'un représentant et les membres effectifs de catégories « B » d'un seul représentant pour l'ensemble desdits membres.

Article 21. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un Membre Effectif ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 22. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de juin, à 12 heure. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au premier jour ouvrable suivant.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membres Effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 23. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 24. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

Article 25. Délibérations

§ 1er.

Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les Membres Effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix par représentant.

§2.

Tout Membre Effectif peut donner à un autre Membre Effectif une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 3. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 26. Procès-verbaux

§ 1er. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation..

TITRE V. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 27. Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 28. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 29. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 30. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 31. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 32. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 34. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 35. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à: Quai Saint-Brice, 35 à 7500 Tournai (BE)

2. Site internet et adresse électronique

Le site internet de l'association est <http://www.wapshub.be/>

L'adresse électronique de l'association est info@wapshub.be

Toute communication vers cette adresse par les membres de l'association est réputée être intervenue valablement.

3. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à trois.

En vertu d'une décision prise par l'Assemblée Générale du 20 juin 2019, il convient de préalablement acter le retrait de :

FAMAWIWI ayant adopté la forme d'une fondation privée, dont le siège social est sis à 7500 - Tournai, Rue St-Bruno 18. RPM – BCE : 0865.933.648

En qualité de membre effectif de l'Association ;

Par conséquent, la démission de :

Monsieur Nicolas LORENT domicilié à 7500 TOURNAI, rue Ferdinand DUFOUR, 3 en qualité d'Administrateur initialement désigné en qualité de représentant du Membre effectif démissionnaire ;

Monsieur Raphaël DEBRUYNE domicilié à 7860 LESSINES, rue des Moulins, 18 en qualité d'Administrateur initialement désigné en qualité de représentant de l'ASBL CULTURE.WAPI

De nommer, en remplacement de Monsieur DEBRUYNE :

Monsieur Vianney FAVIER domicilié à 7620 GUIGNIES, rue des Bois 42 en qualité d'Administrateur représentant l'ASBL CULTURE.WAPI ;

Au terme de l'Assemblée Générale de 2 septembre 2020, afin de disposer d'une uniformité dans les mandats d'Administrateurs exercés et saisissant l'opportunité de la refonte des présents statuts, il est proposé de ne disposer que d'Administrateurs ayant adopté la forme d'une personne morale.

Sachant que seule l'INTERCOMMUNALE D'ETUDE ET DE GESTION dispose de la qualité d'Administrateur en personne morale, le présente Assemblée Générale prend acte de la démission de :

- 1.Monsieur Christophe BONCHOUX, domicilié à 7522 TEMPLEUVE, Rue de Néchin, 77 ;
- 2.Monsieur Paul Bertrand, Administrateur domicilié Chemin Landaise, 18 à 7501 ORCQ ;
- 3.Monsieur Car LUKALU, Directeur domicilié rue de la Marache, 58 à 6238 LUTTRE
- 4.Monsieur Thierry DELVIGNE, Administrateur, domicilié Résidence des Mottes 54 7503 Froyennes
- 5.Monsieur Stéphane NEIRYNCK, Directeur domicilié Place de la Victoire, 36 7971 BASECLES
- 6.Monsieur Vianney FAVIER, Directeur, domicilié 7620 GUIGNIES, rue des Bois 42
- 7.Monsieur François NARBONNEAU, Directeur, domicilié rue Violette 18/2 à 59000 LILLE
- 8.Monsieur Emmanuel GUEVART, Directeur, domicilié rue de Wattrelos, 22 à 7522 TEMPLEUVE
- 9.Monsieur Philippe DEMAN, Directeur, domicilié Bas-rejet, 9bis à 7540 KAIN
- 10.Monsieur Bernard BAY, Directeur domicilié rue As Pois, 20 à 7300 BOUSSU

De nommer et d'appeler aux fonctions d'administrateur pour une durée illimitée :

1.L'INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT DES ARRONDISSEMENTS DE TOURNAI, D'ATH et DES COMMUNES AVOISINANTES sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée en abrégé "IDETA" dont le siège social est sis à 7500 - Tournai, Quai Saint-Brice, 35. RPM - BCE - TVA : 241.098.844 représentée par Christophe BONCHOUX, Directeur du Département « Services aux Entreprises » de la SCRL IDETA légalement domicilié à 7522 TEMPLEUVE, Rue de Néchin, 77 ;

2.Monsieur Thierry DELVIGNE Administrateur de société, siégeant en personne physique et légalement domicilié résidence des Mottes, 54 à 7503 Froyennes

De confirmer en qualité d'Administrateur :

2.L'INTERCOMMUNALE D'ETUDE ET DE GESTION en abrégé I.E.G. dont le siège social est sis à 7700 - Mouscron, Rue de la Solidarité, 80. RPM - BCE - TVA : 0229.068.864

Représentée par Monsieur Olivier CALLEWAERT, Directeur Financier et Expansion économique de la SCRL IEG légalement domicilié 7700 MOUSCRON rue de la Belle vue, 71

Leurs mandats sont exercés à titre gratuit

4. Pouvoirs

Monsieur Julien DUMONT, Conseiller juridique de la SCRL IDETA domicilié à 7020 NIMY, Rue des Quatre Bonniers, 18 ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de l'association, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de l'association, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

„Réserve
au
Moniteur
belge



5. Les personnes qui ont été désignées plus haut comme administrateur et qui sont présents ou représentés comme indiqué, déclarent à l'unanimité prendre les décisions qui suivent :

Monsieur Thierry DELVIGNE, Administrateur, domicilié Résidence des Mottes 54 7503 FROYENNES et qui accepte est désigné à la fonction de président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur

L'INTERCOMMUNALE D'ETUDE ET DE GESTION en abrégé I.E.G. dont le siège social est sis à 7700 – Mouscron, Rue de la Solidarité, 80. RPM – BCE – TVA : 0229.068.864 précitée, est désignée à la fonction de secrétaire du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, représentée par Monsieur Olivier CALLEWAERT, Directeur Financier et Expansion économique de la SCRL IEG légalement domicilié à 7700 MOUSCRON rue de la Belle vue, 71 et qui accepte

L'INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT DES ARRONDISSEMENTS DE TOURNAI, D'ATH et DES COMMUNES AVOISINANTES sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée en abrégé "IDETA" dont le siège social est sis à 7500 - Tournai, Quai Saint-Brice, 35. RPM - BCE - TVA : 241.098.844 précitée, est désignée à la fonction trésorier pour la durée de son mandat d'administrateur, ici présente par Monsieur Christophe BONCHOUX, Directeur du Département « Services aux Entreprises » légalement domicilié à 7522 TEMPLEUVE, Rue de Néchin 77 et qui accepte.

6. Personnes déléguées à la gestion journalière

Administrateurs-délégués :

Monsieur Thierry DELVIGNE, Administrateur, domicilié Résidence des Mottes 54 7503 FROYENNES

Monsieur Christophe BONCHOUX, Directeur du Département « Services aux Entreprises » de la SCRL IDETA légalement domicilié à 7522 TEMPLEUVE, Rue de Néchin, 77

Monsieur Olivier CALLEWAERT, Directeur Financier et Expansion économique de la SCRL IEG légalement domicilié 7700 MOUSCRON rue de la Belle vue, 71

Leurs mandats sont exercés à titre gratuit

DONT ACTE

Fait et passé à Tournai le 2 septembre 2020